

VILLE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Le Maire d'ESTRÉES-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N°162 portant interdiction d'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU la Loi n°82-213 du 2 Mars modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99,
CONSIDÉRANT que la présence de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics aussi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin, ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune, ainsi que sur leurs dépendances. Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, culturels, sportifs et scolaires de la commune.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales. En pareil cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ESTRÉES-SAINT-DENIS, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,

M. Roussel

Myriane ROUSSET

